



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure

Canton de Pont de L'arche

Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2020T2410

Portant réglementation de la circulation sur
la route de Louviers et ruelle de l'Eglise commune de SURTAUVILLE en agglomération

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté temporaire émise le 21 octobre 2020 par l'entreprise NVTP domiciliée 48 rue Mohamed Elaoufi 27370 Tourville la campagne

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des ouvriers travaillant sur le chantier de génie civil pour le compte d'ENEDIS, par l'entreprise NVTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies affectées par l'opération le temps des travaux.

ARRETE

Article 1 : A compter du 12 novembre 2020 pour une durée prévisible de 15 jours, selon l'avancement et besoin du chantier :

-à l'angle la ruelle de l'église et de la route de Louviers le stationnement est interdit sur l'espace vert de la place Marcel Picard.

-route de Louviers sur la section située entre les numéros 1 à 4 la circulation des véhicules est alternée dans les deux sens par feux tricolores ou piquets K10 en dehors des horaires de passages du transport scolaire. Le stationnement est interdit sur les dépendances.

Ces dispositions ne sont pas opposables aux engins affectés à l'opération ainsi qu'aux véhicules de secours.

L'accès aux propriétés riveraines des zones du chantier sera maintenu.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par Monsieur le directeur de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M le Maire de SURTAUVILLE, M le directeur de l'entreprise chargée des travaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le directeur départemental du SDIS à l'Antenne Routière Départementale de LOUVIERS, aux services transports de la Région ainsi qu'aux services techniques de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Fait à SURTAUVILLE, le 24/10/2020

le Maire de SURTAUVILLE,


Hervé PICARD